

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs

(92/C 62/05)

COM(92) 35 final — SYN 394

(Présentée par la Commission le 19 février 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il incombe aux États membres d'assurer, sur leur territoire, la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques;

considérant que le «Livre blanc» sur l'achèvement du marché intérieur, approuvé par le Conseil en juin 1985 prévoit aux paragraphes 65 et 68 le recours à la nouvelle approche en matière de rapprochement des législations;

considérant que la directive 84/529/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/486/CEE⁽²⁾, ne permet pas la libre circulation de tous les types d'ascenseurs; que les dispositions impératives des systèmes nationaux, pour les types non couverts par la directive 84/529/CEE, constituent par leurs disparités des entraves aux échanges à l'intérieur de la Communauté; que, dès lors, il y a lieu d'harmoniser les dispositions nationales relatives aux ascenseurs;

considérant que la directive 84/528/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions

communes aux appareils de levage et de manutention⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/665/CEE⁽⁴⁾, sert de directive-cadre à deux directives particulières à savoir: la directive 84/529/CEE et la directive 86/663/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux chariots de manutention automoteurs⁽⁵⁾, abrogée par la directive 91/368/CEE du Conseil, du 20 juin 1991, modifiant la directive 89/392/CEE, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines⁽⁶⁾;considérant que les exigences essentielles de la présente directive n'assureront le niveau attendu de sécurité que dans la mesure où des procédures appropriées d'évaluation de la conformité, choisies dans les dispositions de la décision 90/683/CEE⁽⁷⁾, assureront leur respect;

considérant que la vérification d'un ascenseur est une tâche n'exigeant pas des compétences aussi complètes que celles qui sont exigées d'un organisme notifié pour les examens «CE de type»; que les ascenseurs sont très nombreux et géographiquement répartis en tous les points de la Communauté et qu'il importe que les vérifications initiales et périodiques puissent être faites par un organisme local à condition qu'il ait les compétences nécessaires;

considérant que les ascenseurs, ou certains de leurs composants de sécurité, répondant aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente directive doivent être munis de façon visible de la marque «CE» afin de pouvoir être mis sur le marché pour les composants de sécurité ou mis en service pour les ascenseurs;

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 86.⁽²⁾ JO n° L 270 du 2. 10. 1990, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 72.⁽⁴⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 42.⁽⁵⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 16.⁽⁷⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 13.

considérant que la présente directive ne définit que les exigences essentielles de sécurité et de santé de portée générale; que pour faciliter aux producteurs la preuve de conformité à ces exigences essentielles, il est souhaitable de disposer de normes harmonisées au niveau européen en ce qui concerne la prévention contre les risques découlant de la conception et de la construction des machines ainsi que pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences essentielles; que ces normes harmonisées au niveau européen sont élaborées par des organismes de droit privé et doivent conserver leur statut de textes non obligatoires; que, à cette fin, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour adopter les normes harmonisées conformément aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces organismes signées le 13 novembre 1984; que au sens de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes, ou les deux, sur mandat de la Commission, conformément aux dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et règlements techniques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/230/CEE de la Commission⁽²⁾, ainsi qu'en vertu des orientations générales susvisées;

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur, tout en prévoyant un régime transitoire pour permettre aux fabricants de mettre en service les ascenseurs fabriqués avant la date de mise en œuvre de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application, mise sur le marché et libre circulation

Article premier

1. La présente directive s'applique aux ascenseurs installés à demeure dans des immeubles durables. Elle s'applique également aux composants de sécurité utilisés dans ces ascenseurs dont la liste est donnée dans l'annexe IV.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par ascenseur, un appareil élévateur desservant des niveaux définis à l'aide d'une cabine destinée au transport des personnes, ou des personnes et des objets, qui se déplace le long de guides verticaux ou dont l'inclinaison sur la verticale est inférieure à 15 degrés.

3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- les ascenseurs spécialement conçus à des fins militaires,
- les ascenseurs équipant les puits de mine,
- les élévateurs de machinerie théâtrale.

4. Au sens de la présente directive, le fabricant d'un ascenseur est la personne physique ou morale responsable de l'installation de l'ascenseur dans l'immeuble et de sa mise en service.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que:

- les ascenseurs auxquels s'applique la présente directive ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination,
- les composants de sécurité auxquels s'applique la présente directive ne puissent être mis sur le marché et en service que si les ascenseurs sur lesquels ils seront installés ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de prescrire les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de l'utilisation des ascenseurs en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces ascenseurs par rapport à la présente directive.

3. Les États membres ne font pas obstacle, notamment lors des foires, des expositions et des démonstrations, à la présentation d'ascenseurs ou de composants de sécurité qui ne sont pas conformes aux dispositions communautaires en vigueur pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité d'acquiescer ces ascenseurs ou ces composants de sécurité avant leur mise en conformité par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Lors de démonstrations, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

Article 3

Les ascenseurs auxquels s'applique la présente directive doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

Les composants de sécurité auxquels s'applique la présente directive doivent permettre aux ascenseurs sur lesquels ils sont montés de satisfaire à ces mêmes exigences essentielles en ce qui les concerne.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 18. 5. 1990, p. 15.

Article 4

Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou entraver, pour des motifs liés aux exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 3, la mise sur le marché et la mise en service sur leur territoire d'ascenseurs ou de composants de sécurité qui satisfont à la présente directive.

Article 5

1. Les États membres considèrent comme conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 3, les ascenseurs et les composants de sécurité qui sont munis de la marque «CE» et accompagnés de la déclaration «CE» de conformité visée à l'annexe II.

En l'absence de normes harmonisées, les États membres prennent les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour que soient portées à la connaissance des parties concernées les normes et spécifications techniques nationales existantes qui sont considérées comme documents importants ou utiles pour l'application correcte des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

2. Lorsqu'une norme nationale transposant une norme harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, couvre une ou plusieurs exigences essentielles de sécurité et de santé:

— l'ascenseur construit conformément à cette norme est présumé conforme aux exigences essentielles concernées

ou, selon le cas,

— le composant de sécurité fabriqué conformément à cette norme est présumé apte à permettre à l'ascenseur sur lequel il sera correctement installé, de satisfaire aux exigences essentielles concernées.

Les États membres publient les références des normes nationales transposant les normes harmonisées.

3. Les États membres s'assurent que soient prises les mesures appropriées en vue de permettre aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées à l'article 5 paragraphe 2 ne satisfont pas entièrement aux exigences

essentielles les concernant visées à l'article 3, la Commission ou l'État membre saisit le comité institué par la directive 83/189/CEE en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie aux États membres la nécessité de procéder ou non au retrait des normes concernées des publications visées à l'article 5 paragraphe 2.

2. Le comité permanent, institué par la directive 89/392/CEE⁽¹⁾ en son article 6 paragraphe 2, peut être saisi de toute question que posent la mise en œuvre et l'application pratique de la présente directive, selon la procédure prévue ci-dessous.

Le représentant de la Commission soumet au comité permanent un projet des mesures à prendre. Ledit comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité permanent. Elle informe ledit comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre constate que des ascenseurs ou des composants de sécurité munis de la marque «CE» et utilisés conformément à leur destination risquent de compromettre la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques, il prend toutes mesures utiles pour interdire ou retirer du marché les ascenseurs ou les composants de sécurité, interdire leur mise en service ou restreindre leur libre circulation.

L'État membre informe immédiatement la Commission de cette mesure et indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3;

b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 5 paragraphe 2;

(¹) JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 9.

- c) d'une lacune des normes visées à l'article 5 paragraphe 2 elles-mêmes.

Ces mesures sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte visé au paragraphe 2.

2. Les mesures arrêtées en vertu du paragraphe 1 sont confirmées et étendues, éventuellement modifiées, à l'ensemble de la Communauté, ou abrogées, par un acte de la Commission.

Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes, elles saisit le comité visé à l'article 6 paragraphe 1.

3. Lorsqu'un ascenseur ou un composant de sécurité non conforme est muni de la marque «CE», l'État membre compétent prend à l'encontre de celui qui a apposé la marque les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

4. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de la procédure.

CHAPITRE II

Procédure d'évaluation de la conformité

Article 8

1. Avant la mise sur le marché des composants de sécurité dont la liste est donnée à l'annexe IV, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, doit:

- a) — soit soumettre le modèle à un examen «CE de type» conforme à l'annexe V et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des composants fabriqués au type décrit dans le certificat d'examen «CE de type»,
- soit mettre en œuvre un système d'assurance qualité complète conforme à l'annexe IX;
- b) apposer la marque «CE» sur chaque produit et établir une déclaration de conformité dont les éléments sont donnés à l'annexe II;
- c) réserver une copie de la déclaration de conformité pour la conserver pendant une durée minimale de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

2. Le fabricant doit suivre les procédures suivantes:

- a) avant la mise sur le marché d'un ascenseur:
- soit soumettre un modèle représentatif de l'ascenseur à un examen «CE de type» conforme à l'annexe V,
 - soit mettre en œuvre un système d'assurance qualité complète conforme à l'annexe IX;
- b) avant la mise en service, soumettre l'ascenseur à la réception visée à l'annexe VI et faite:
- soit par un organisme compétent,
 - soit par le fabricant lui-même si celui-ci a mis en œuvre un système approuvé de qualité conforme à l'annexe VIII ou plus complet;
- c) faire effectuer la réception visée au point b) par un organisme notifié, selon la procédure de vérification à l'unité visée à l'annexe X, si le fabricant a choisi de ne pas soumettre un modèle représentatif de l'ascenseur à l'examen «CE de type» visé au point a);
- d) apposer la marque «CE» sur l'ascenseur et établir une déclaration de conformité dont les éléments sont donnés à l'annexe II;
- e) réserver une copie de la déclaration de conformité pour la conserver pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise en service de l'ascenseur.

Article 9

1. Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres les organismes chargés d'effectuer:
- les examens «CE de type» visés à l'article 8 paragraphe 1 point a) premier tiret et paragraphe 2 point a) premier tiret,
 - les contrôles des systèmes d'assurance qualité visés à l'article 8 paragraphe 1 point a) deuxième tiret, paragraphe 2 point a) deuxième tiret et paragraphe 2 point b) deuxième tiret,
 - la vérification à l'unité visée à l'article 8 paragraphe 2 point c).

La Commission publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de ces organismes et elle en assure la mise à jour.

2. Chaque État membre établit et tient à jour la liste des organismes compétents pour les réceptions visées à l'article 8 paragraphe 2 point b) premier tiret.

Ces organismes peuvent être différents de ceux visés au paragraphe 1.

La Commission, les autres États membres ou toute personne physique ou morale concernée peut, sur demande, recevoir copie de cette liste.

3. Les États membres appliquent les critères prévus à l'annexe VII pour l'évaluation des organismes notifiés et des organismes compétents pour les réceptions. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes sont présumés répondre auxdits critères.

4. Un État membre qui a notifié un organisme doit retirer sa notification s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe VII. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

CHAPITRE III

Marque «CE»

Article 10

1. La marque «CE» est constituée par le sigle «CE» suivi des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée.

L'annexe III donne le modèle à utiliser.

2. La marque «CE» doit être apposée dans chaque cabine d'ascenseur de manière distincte et visible conformément au point 6 de l'annexe I et doit être apposée sur les composants de sécurité dont la liste est donnée à l'annexe IV ou, en cas d'impossibilité, sur l'emballage ou sur une étiquette solidaire du composant de sécurité.

3. Il est interdit d'apposer sur les ascenseurs ou les composants de sécurité tout signe, marque ou indication susceptible de créer une confusion avec la marque «CE» quant au sens ou au graphisme de celle-ci.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 11

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un ascenseur ou d'un composant de sécurité, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 12

La Commission prend les mesures nécessaires pour que les données répertoriant toutes les décisions pertinentes concernant la mise en œuvre de la présente directive soient rendues disponibles.

Article 13

Les directives 84/528/CEE et 84/529/CEE sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 1998.

Article 14

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} janvier 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1995.

2. Les États membres admettent, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1997, la mise sur le marché et la mise en service des ascenseurs ou des composants de sécurité conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'adoption de la présente directive.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ RELATIVES À LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DES ASCENSEURS

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Application de la directive 89/392/CEE

Lorsque le risque correspondant existe, les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I de la directive 89/392/CEE s'appliquent.

1.2. Cabine

La cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par le fabricant.

Lorsqu'un ascenseur est destiné au transport de personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant, la cabine doit être conçue et construite pour permettre cet usage, notamment en ce qui concerne les dimensions et l'accès.

1.3. Câbles ou chaînes supportant la charge

Le coefficient d'utilisation, tel que défini à l'annexe I point 4.1.1 de la directive 89/392/CEE, de l'ensemble des éléments de suspension et de leurs terminaisons supportant l'habitacle est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat tenant compte des conditions d'utilisation, des matériaux utilisés et des conditions de fabrication. La valeur indicative de référence de ce coefficient est 10 pour les câbles et chaînes en acier.

Le nombre de câbles ou de chaînes indépendants est au moins égal à 2. Chaque câble ou chaîne indépendant doit être muni de systèmes d'accrochage qui lui sont propres.

Les câbles porteurs ne doivent comporter ni raccords ni épissures autres que ceux nécessaires à leur fixation ou à leur mise en boucle.

1.4. Contrôle des sollicitations

1.4.1. Les ascenseurs doivent être conçus, construits, installés pour empêcher les mouvements lorsque la charge dépasse la valeur nominale.

1.4.2. Les ascenseurs doivent être équipés d'un dispositif détecteur de survitesse et, lorsque la vitesse en service dépasse 6 m/s, d'un dispositif de contrôle et de pilotage de la vitesse.

Cette exigence ne s'applique pas aux ascenseurs qui, par conception, sont incapables d'une survitesse comme, par exemple, les ascenseurs à vis.

1.4.3. Les ascenseurs utilisant des poulies à friction comme moyen d'entraînement doivent être équipés d'un dispositif de contrôle permettant de détecter un glissement des câbles dépassant la valeur fixée par le fabricant.

1.5. Machinerie

1.5.1. Chaque ascenseur de personnes doit avoir une installation motrice qui lui est propre. Cette exigence ne concerne pas les circuits de commande.

1.5.2. L'installation motrice d'un ascenseur ne doit être accessible qu'aux personnes autorisées.

1.5.3. Les organes de commande disposés dans les cabines des ascenseurs destinées à être utilisées par des personnes handicapées non accompagnées doivent être disposés de façon appropriée.

1.5.4. La fonction des organes de commande doit être clairement marquée.

2. RISQUES DES PERSONNES HORS DE LA CABINE

- 2.1. L'accès des personnes dans le volume parcouru par la cabine, en service normal, doit être empêché.
- 2.2. Il doit y avoir un espace libre, au-delà des positions extrêmes possibles des cabines, suffisant pour qu'une personne ne soit pas écrasée lorsque la cabine se trouve dans une de ces positions.
- 2.3. Les niveaux d'entrée et de sortie de la cabine doivent être équipés avec des portes palières présentant une résistance mécanique suffisante en fonction des conditions d'utilisation prévues par le fabricant.

Un dispositif de verrouillage doit rendre impossible en fonctionnement normal:

— un mouvement commandé ou non de la cabine si toutes les portes palières ne sont pas fermées et verrouillées.

Toutefois, les mouvements de remise à niveau portes ouvertes sont autorisés dans des zones définies à condition que la vitesse de remise à niveau soit contrôlée,

— d'ouvrir une porte palière si la cabine n'est pas entrée dans la zone autorisant cette ouverture.

3. RISQUES DES PERSONNES DANS LA CABINE

- 3.1. Les cabines des ascenseurs doivent être complètement fermées par des parois pleines et équipées de portes pleines. Les portes des cabines doivent être conçues et installées de sorte que la cabine ne puisse effectuer un mouvement, sauf les mouvements de remise à niveau visés au premier tiret du point 2.3, si les portes ne sont pas fermées et s'arrête en cas d'ouverture des portes.
- 3.2. La cabine doit être équipée d'un dispositif indépendant des organes de suspension et du circuit de commande des mouvements et destiné à empêcher automatiquement sa chute libre ou des mouvements ascendants incontrôlés dus à une défaillance de l'alimentation en énergie ou une défaillance d'un composant.

Ce dispositif doit être capable d'arrêter la cabine à sa charge nominale et à la vitesse maximale prévue par le fabricant, sans provoquer une décélération dangereuse pour les occupants.

- 3.3. Le fond des gaines des ascenseurs dont la cabine et/ou les contrepoids sont suspendus à des câbles ou des chaînes doit être équipé de dispositifs amortisseurs de course en cas de dépassement de la position limite normale.

Dans ce cas, l'espace libre prévu au point 2.2 doit être mesuré avec les amortisseurs totalement comprimés.

- 3.4. Les ascenseurs doivent être conçus et construits pour ne pas pouvoir être mis en mouvement si le dispositif prévu au point 3.2 n'est pas en état de fonctionner.

4. AUTRES RISQUES

- 4.1. Les portes palières et de cabines doivent être équipées d'un dispositif évitant les risques d'écrasement lors de leurs mouvements.
- 4.2. Les contrepoids éventuels doivent être installés de manière à éviter tout risque de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci.

- 4.3. Les ascenseurs doivent être équipés de moyens, adaptés à l'appareil et/ou à son installation, permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine.

Si l'appareil est conçu pour que les personnes retenues dans la cabine puissent se libérer sans aide extérieure, les instructions pour le faire doivent être claires et visibles dans la cabine.

- 4.4. Les cabines doivent être équipées d'un dispositif de demande de secours agissant sur des lieux habités en permanence.
- 4.5. Les matériaux de construction des ascenseurs doivent être conformes aux spécifications techniques de la directive 89/106/CEE⁽¹⁾, en particulier au point 2 de l'annexe I.
- 4.6. Les ascenseurs doivent être conçus et construits pour que, en cas d'accroissement anormal de la température du local de la machinerie, ils puissent terminer les mouvements en cours mais refusent de nouveaux ordres de commande.
- 4.7. Les cabines doivent être conçues et construites pour assurer une ventilation suffisante aux passagers, même en cas d'arrêt prolongé.

5. RELATIONS AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE L'IMMEUBLE

Le fabricant doit, dès la conclusion de l'ordre de commande de l'ascenseur, se mettre d'accord avec le maître d'œuvre de l'immeuble sur les points suivants.

- 5.1. Le fabricant doit informer le maître d'œuvre et obtenir son accord sur l'espace libre total nécessaire à l'installation de l'ascenseur en respectant l'exigence du point 2.2 et pour permettre la circulation de la cabine et des contrepoids sans risque de heurts entre eux ou entre l'un d'eux et les parties fixes, compte tenu des oscillations possibles.
- 5.2. Le fabricant doit informer le maître d'œuvre et obtenir son accord sur les efforts et leurs points d'application, que supportera l'immeuble du fait de l'installation de l'ascenseur.
- 5.3. Pour satisfaire l'exigence du point 4.4, le fabricant s'informerait de la destination de l'immeuble, de la prévision d'occupation permanente ou non. Il doit informer le maître d'œuvre du type de dispositif de secours choisi et obtenir son accord.
- 5.4. Le fabricant doit informer le maître d'œuvre sur la nécessité que la gaine ne comporte aucune canalisation autre que celles nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'ascenseur; le fabricant vérifiera lors de l'installation que cette condition est remplie.
- 5.5. Le fabricant de l'ascenseur s'informerait auprès du maître d'œuvre des réglementations s'appliquant à l'immeuble en ce qui concerne les risques de propagation de l'incendie. En fonction de la destination de l'immeuble et des solutions que le maître d'œuvre a lui-même envisagées (par exemple, isolation du hall des ascenseurs par des portes coupe-feu), le fabricant de l'ascenseur se mettra d'accord avec lui sur les classes à utiliser pour les portes palières. Ces classes sont définies dans le document interprétatif de la directive 89/106/CEE «Sécurité en cas d'incendie».

6. MARQUAGE

En plus des indications minimales requises pour toute machine conformément au point 1.7.3 de l'annexe I de la directive 89/392/CEE, chaque cabine doit comporter une plaque bien visible indiquant clairement la charge nominale en kilogrammes et le nombre maximal de personnes autorisées à y prendre place.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

7. INSTRUCTIONS D'UTILISATION

7.1. Les composants de sécurité visés à l'annexe IV doivent être accompagnés d'une notice d'instructions rédigées dans la langue du pays du fabricant de l'ascenseur ou une autre langue communautaire acceptée par lui, pour que:

- le montage,
- le branchement,
- le réglage,
- la maintenance

puissent s'effectuer efficacement et sans risques.

7.2. Chaque ascenseur doit être accompagné d'instructions rédigées dans la langue du pays où est installé l'appareil. Ces instructions comprennent au minimum:

- une notice d'instructions contenant les plans et schémas nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à l'entretien, l'inspection, la réparation, les vérifications périodiques et le dépannage visé au point 4.3,
- un cahier de suivi sur lequel l'utilisateur fera noter les réparations et, le cas échéant, les vérifications périodiques. La première vérification à la mise en service visée à l'article 8 paragraphe 2 point b) et paragraphe 2 point c) doit être également notée dans ce cahier.

ANNEXE II

CONTENU DE LA DÉCLARATION «CE» DE CONFORMITÉ

La déclaration «CE» de conformité doit comprendre les éléments suivants:

A. Pour les composants de sécurité

Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire établi dans la Communauté.

Description du composant de sécurité, désignation du type et numéro de série.

Nom et adresse de l'organisme notifié et référence de l'attestation «CE de type» ou de l'approbation du système d'assurance qualité visé à l'article 8 paragraphe 1 point a) deuxième tiret.

Identification du signataire.

B. Pour les ascenseurs

Nom et adresse du fabricant.

Description de l'ascenseur, désignation du type et numéro de série.

Selon le cas:

- nom et adresse de l'organisme compétent qui a procédé à la réception visée à l'article 8 paragraphe 2 point b), premier tiret

ou

- nom et adresse de l'organisme notifié qui:

- a approuvé le système d'assurance qualité visé à l'article 8 paragraphe 2 point a) deuxième tiret et paragraphe 2 point b) deuxième tiret,
- a effectué la vérification à l'unité visée à l'article 8 paragraphe 2 point c).

Identification du signataire.

ANNEXE III

MARQUE «CE»

La marque «CE» est constituée par l'ensemble du sigle «CE» et des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, tels qu'ils figurent ci-dessous.



Les différents éléments de la marque doivent avoir la même dimension verticale qui ne peut être inférieure à 5 mm.

ANNEXE IV

LISTE DES COMPOSANTS DE SÉCURITÉ VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 1 ET À L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1

1. Dispositifs de verrouillage de portes palières.
2. Dispositifs antichute.
3. Dispositifs détecteurs de survitesse.
4. Amortisseurs à accumulation d'énergie avec amortissement du mouvement de retour et amortisseurs à dissipation d'énergie.
5. Câbles ou chaînes utilisés comme éléments de suspension de la cabine et leurs accessoires de fixation.
6. Composants de sécurité utilisés dans les circuits hydrauliques de puissance:
 - dispositifs de sécurité sur vérins lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute,
 - flexibles.
7. Matériaux de garnissage des poulies d'entraînement par friction.

ANNEXE V

EXAMEN «CE DE TYPE» DES COMPOSANTS DE SÉCURITÉ OU DES ASCENSEURS

(Module B de la décision 90/683/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990)

1. L'examen «CE de type» est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste, selon le cas:

— qu'un exemplaire représentatif d'un composant de sécurité permettra à l'ascenseur sur lequel il sera correctement monté de satisfaire aux dispositions correspondantes de la présente directive

ou

qu'un exemplaire représentatif de l'ascenseur satisfait aux dispositions de la présente directive.

2. La demande d'examen «CE de type» est introduite par le fabricant du composant de sécurité ou par son mandataire établi dans la Communauté, ou par le fabricant de l'ascenseur auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

— le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le cas échéant le nom et l'adresse de son mandataire ainsi que le lieu de fabrication des composants de sécurité ou de l'ascenseur,

— une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,

— un dossier technique,

— un exemplaire représentatif du produit ou l'indication du lieu où il peut être examiné. L'organisme notifié peut sur justification demander d'autres exemplaires. Pour les ascenseurs, l'exemplaire représentatif soumis à examen doit comporter les parties terminales et la desserte d'au moins deux niveaux.

3. Le dossier technique doit permettre la compréhension de la conception et du fonctionnement du composant de sécurité ou de l'ascenseur et l'évaluation de la conformité de l'ascenseur, ou de l'aptitude du composant de sécurité à permettre à l'ascenseur cette conformité aux dispositions de la présente directive.

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, le dossier technique contient les éléments suivants:

— une description générale du type. Un type d'ascenseur peut comporter des variantes. Le dossier doit indiquer clairement toutes les possibilités d'extension offertes par le type soumis à examen,

— des dessins ou schémas de conception et de fabrication,

— la ou les exigences essentielles visées et la solution adoptée pour la ou les satisfaire (par exemple, norme harmonisée),

— le cas échéant, une copie des attestations d'examen «CE de type» des composants de sécurité utilisés dans la fabrication de l'ascenseur,

— éventuellement les résultats d'essais ou de calculs, effectués ou sous-traités par le fabricant,

— un exemplaire des instructions de montage pour les composants de sécurité ou un exemplaire des instructions d'utilisation pour un ascenseur,

— les dispositions qui seront mises en œuvre à la fabrication pour assurer la conformité des composants de sécurité de série avec le composant de sécurité examiné, ou la conformité de l'ascenseur de série aux dispositions de la directive.

4. L'organisme notifié:

— examine le dossier technique pour évaluer son aptitude à satisfaire les buts recherchés,

— examine le composant de sécurité ou l'ascenseur pour vérifier son adéquation au dossier technique,

- effectue ou fait effectuer les examens, calculs et essais appropriés pour vérifier que les solutions adoptées par le fabricant permettent au composant de sécurité d'assurer sa fonction ou à l'ascenseur de respecter les exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive.
5. Si l'exemplaire représentatif répond aux dispositions le concernant, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen «CE de type» au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions de validité du certificat et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.
- S'il refuse de délivrer un certificat de type au fabricant, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus. Une procédure de recours doit être prévue.
- La Commission, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie du certificat et, sur demande motivée, une copie du dossier technique et des procès-verbaux des examens, calculs ou essais effectués.
6. Le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté doit informer l'organisme notifié de toutes les modifications, mêmes mineures, qu'il a apportées ou qu'il envisage d'apporter au composant de sécurité ou à l'ascenseur approuvé, y compris de nouvelles extensions ou variantes non précisées au dossier technique initial (voir point 3 premier tiret). L'organisme notifié examine ces modifications et informe le demandeur si le certificat d'examen «CE de type» reste valable.
7. Chaque organisme notifié publie régulièrement les informations utiles concernant:
- les demandes d'examen «CE de type» qu'il a reçues,
 - les certificats d'examen «CE de type» qu'il a délivrés,
 - les certificats d'examen «CE de type» qu'il a retirés.
8. L'attestation d'examen «CE de type», les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen «CE de type» sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre où est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.
9. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté conserve avec le dossier technique une copie des attestations d'examen «CE de type» et de leurs compléments pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Lorsque ni le fabricant d'un composant de sécurité, ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation de tenir à disposition le dossier technique incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du composant de sécurité.

ANNEXE VI

RÉCEPTION D'UN ASCENSEUR

1. La réception est la procédure par laquelle un organisme compétent, ou le fabricant lorsqu'il a mis en œuvre un système d'assurance qualité visé à l'article 8 paragraphe 2 point b) et à l'annexe VIII, vérifie et atteste que l'ascenseur mis en service est conforme au modèle.

L'organisme compétent, ou le fabricant, remplit les pages correspondantes du cahier de suivi visé à l'annexe I point 7.2 et le fabricant appose la marque «CE».

2. L'organisme compétent ou le cas échéant le service qualité du fabricant reçoit une documentation constituée:

- du plan d'ensemble de l'appareil,
- des plans et schémas nécessaires à la vérification notamment des schémas des circuits de commande,
- d'un exemplaire des instructions d'utilisation visées à l'annexe I point 7.2.

L'organisme compétent ne peut pas exiger de plans détaillés ou de renseignements précis qui ne seraient pas nécessaires à la vérification de la conformité de la machine au modèle présenté à l'examen «CE de type».

3. L'organisme compétent ou le cas échéant le service qualité du fabricant procède à la vérification selon les modalités définies dans les normes harmonisées, ou à défaut selon les modalités ci-dessous:

- a) examen de la documentation pour vérifier que l'ascenseur est conforme au modèle approuvé conformément à l'annexe V ou au modèle conçu par le fabricant qui a mis en œuvre une assurance qualité complète (annexe IX);
- b) — fonctionnement de l'appareil à vide pour s'assurer du bon montage et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (fins de course, verrouillages, etc.),

— fonctionnement de l'appareil à la charge maximale pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité en cas de défaillance de l'énergie,

— épreuve statique avec une charge égale à 1,25 fois la charge nominale.

La charge nominale est celle qui est visée à l'annexe I point 6.

À la suite de ces essais, l'organisme compétent ou le cas échéant le service qualité du fabricant s'assurera qu'aucune déformation ou détérioration pouvant compromettre l'utilisation de l'ascenseur ne s'est produite.

4. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures de réception sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre où est installé l'ascenseur ou dans une langue acceptée par l'organisme compétent.
5. L'organisme compétent ou le cas échéant le service qualité du fabricant doit faire un rapport de réception qui sera joint au dossier visé au point 4.

Quand la réception est faite par le service qualité du fabricant, le rapport doit mentionner le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a approuvé le système qualité.

ANNEXE VII

CRITÈRES MINIMAUX DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA NOTIFICATION DES ORGANISMES OU POUR LA DÉSIGNATION DES ORGANISMES DE RÉCEPTION

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations d'examen ou de réception ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des composants de sécurité ou des ascenseurs qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir ni directement ni comme mandataires dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme.

2. L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations d'examen ou de réception selon le cas avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des examens ou des réceptions selon le cas; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder:
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit pas être fonction du nombre des contrôles qu'il effectue ni des résultats de ces contrôles.
6. L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'État membre.
7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne, lui donnant effet.

ANNEXE VIII

ASSURANCE QUALITÉ PRODUITS

(Module E de la décision 90/683/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990)

1. Le fabricant met en œuvre un système qualité approuvé pour l'inspection finale et les essais comme spécifié au point 2 et est soumis à la surveillance «CE» visée au point 3.
2. **Système qualité**
 - 2.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système qualité auprès d'un organisme notifié.

La demande comprend:

 - toutes les informations appropriées sur les ascenseurs dont la fabrication est envisagée,
 - la documentation relative au système qualité,
 - la documentation technique relative aux ascenseurs de type approuvé et une copie des attestations d'examen «CE de type».
 - 2.2. L'application du système qualité doit assurer la conformité des ascenseurs aux dispositions de la directive qui s'y appliquent.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant pour son système qualité doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et ordonnée sous la forme de procédures et d'instructions écrites. La documentation du système qualité doit permettre une interprétation uniforme de la politique et des procédures qualité telles que les programmes qualité, les plans qualité, les manuels qualité et les enregistrements relatifs à la qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité du fabricant;
 - b) de l'organisation de l'entreprise et notamment des structures, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la fabrication des ascenseurs;
 - c) des contrôles et essais qui seront effectués après le montage;
 - d) des moyens pour contrôler le fonctionnement efficace du système qualité;
 - e) des dossiers de qualité, tels que rapports d'inspection et données d'essais, rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 2.3. L'organisme notifié évalue le système qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 2.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante. Cette norme harmonisée sera EN 29002 complétée, si nécessaire, de façon à tenir compte de la spécificité des ascenseurs.

L'équipe chargée de l'évaluation comprend au moins un membre ayant déjà effectué une évaluation dans le secteur des appareils de levage. La procédure d'évaluation comprend au moins une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant dans un délai maximal de deux mois après la dernière visite. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision dûment motivée.

- 2.4. Le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, informe l'organisme notifié qui a approuvé le système qualité de tout projet d'adaptation du système.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système qualité ainsi modifié répond encore aux exigences visées au point 2.2.

La décision est notifiée au fabricant, ou à son mandataire établi dans la Communauté dans un délai maximal de deux mois après réception de l'information. Elle contient les conclusions du contrôle et une décision dûment motivée.

3. Surveillance «CE»

- 3.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui résultent du système qualité approuvé.
- 3.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à effectuer toutes les inspections nécessaires et lui fournit toute information adéquate, notamment:
- la documentation du système qualité,
 - les enregistrements prévus dans le système qualité tels que rapports d'inspection, résultats d'essais, données détalonnage, rapports sur la qualification du personnel, etc.
- 3.3. L'organisme notifié procède périodiquement aux inspections et aux évaluations appropriées afin de s'assurer que le fabricant applique le système qualité.

L'organisme notifié peut faire des visites imprévues au fabricant. Après chaque visite, l'organisme notifié doit fournir au fabricant un rapport de visite.

4. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication d'un ascenseur sous le régime de l'article 8 paragraphe 2 point b) deuxième tiret:
 - la documentation visée au point 2.1 deuxième alinéa troisième tiret,
 - les adaptations visées au point 2.4,
 - les rapports de l'organisme notifié visés au point 3.3 deuxième alinéa.
5. L'organisme notifié publie périodiquement les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes qualité délivrées et retirées.

ANNEXE IX

ASSURANCE QUALITÉ COMPLÈTE

(Module H de la décision 90/683/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990)

1. Le fabricant met en œuvre un système d'assurance qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des produits et les essais, comme spécifié au point 2 et est soumis à la surveillance visée au point 3.

2. **Système qualité**

- 2.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système qualité auprès d'un organisme notifié.

La demande comprend:

- toutes les informations appropriées sur les composants de sécurité ou sur les ascenseurs, selon le cas, dont la fabrication est envisagée,
- la documentation relative au système qualité.

- 2.2. L'application du système qualité doit assurer la conformité des ascenseurs aux dispositions de la directive qui s'y appliquent ou, dans le cas des composants de sécurité, permettre aux ascenseurs sur lesquels ils sont montés, de satisfaire à ces dispositions.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et de la qualité des produits,
- des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de la directive qui s'appliquent aux produits soient respectées,
- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des composants de sécurité ou des ascenseurs, selon le cas,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et actions systématiques qui seront utilisés,

- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
 - des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
 - des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité voulue en matière de conception et de produit, ainsi que le fonctionnement efficace du système de qualité.
- 2.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 2.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante ⁽¹⁾.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience des appareils de levage. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- 2.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son représentant mandaté informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répondra encore aux exigences visées au point 2.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3. Surveillance «CE» sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 3.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

- 3.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection et d'essais et de stockage et lui fournit toute l'information nécessaire, en particulier:

- la documentation sur le système de qualité,
- les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que résultat des analyses, des calculs, des essais, etc.,
- les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

- 3.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité et fournit un rapport d'audit au fabricant.

- 3.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai au fabricant.

⁽¹⁾ Cette norme harmonisée sera EN 29001, complétée si nécessaire de façon à tenir compte de la spécificité des ascenseurs.

4. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit:
 - la documentation visée au point 2.1 deuxième alinéa deuxième tiret,
 - les adaptations visées au point 2.4 deuxième alinéa,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 2.4 dernier alinéa et aux points 3.3 et 3.4.
5. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

ANNEXE X

VÉRIFICATION À L'UNITÉ

(Module G de la décision 90/683/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990)

1. La vérification à l'unité est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et atteste que l'ascenseur mis en service est conforme aux exigences de la directive.

L'organisme notifié remplit les pages correspondantes du cahier de suivi visé à l'annexe I point 7.2.

2. La demande de vérification à l'unité est introduite par le fabricant de l'ascenseur auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le lieu où est installé l'ascenseur,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- un dossier technique.

3. Le dossier technique doit permettre la compréhension de la conception et du fonctionnement de l'ascenseur et l'évaluation de la conformité de l'ascenseur aux dispositions de la présente directive.

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, le dossier technique contient les éléments suivants:

- une description générale de l'ascenseur,
- des dessins ou schémas de conception et de fabrication,
- les exigences essentielles visées et la solution adoptée pour les satisfaire (par exemple, norme harmonisée),
- éventuellement les résultats d'essais ou de calculs, effectués ou sous-traités par le fabricant,
- un exemplaire des instructions d'utilisation de l'ascenseur,
- la copie des attestations d'examen «CE de type» des composants de sécurité utilisés.

-
4. L'organisme notifié examine le dossier et l'ascenseur, et effectue les essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents pour vérifier sa conformité aux exigences de la présente directive.

Si l'ascenseur répond aux dispositions de la directive, l'organisme notifié délivre une attestation de conformité et fait apposer son symbole d'identification à côté de la marque «CE» conformément à l'annexe III.

Si l'organisme notifié refuse de délivrer l'attestation de conformité, il doit motiver de façon détaillée ce refus et préconiser les moyens d'obtenir la conformité. Lorsque le fabricant demande à nouveau la vérification, il doit la demander au même organisme notifié.

5. Le fabricant conserve avec le dossier technique une copie de l'attestation de conformité pendant une durée minimale de dix ans à compter de la mise en service de l'ascenseur.
-